

L'auteur de l'œuvre et la protection des titres, recueils et sujets d'examens

Par Oumar SANON, juriste

L'auteur d'une œuvre.

« L'auteur, de l'anglais *authors*, est la personne physique qui crée l'œuvre »¹. Cette définition lapidaire du lexique de la loi burkinabè du 22 décembre 1999, a cependant la clarté d'exclure du champ de l'autorat d'une œuvre, d'une part, les personnes morales et d'autre part, les artistes interprètes et exécutants et les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de radiodiffusion et de télévision. Ainsi, un artiste interprète ne peut être créateur d'une œuvre et encore moins, une personne morale telle, une entreprise de communication.

Mais, faut-il retenir une distinction entre l'autorat sur une œuvre et la titularité des droits sur cette œuvre ? Le législateur Camerounais² en disposant à propos de l'autorat sur une œuvre que : « L'auteur d'une œuvre protégée en vertu de la présente loi est le premier titulaire du droit d'auteur sur ladite œuvre », opère effectivement cette distinction mais, dans une étrange confusion entre le créateur que la loi Burkinabé considère comme auteur et le titulaire des droits sur qui pèserait plutôt une présomption que son homologue Camerounais qualifie d'auteur.

Toute personne physique peut ainsi, être auteur, pourvu qu'elle fasse la preuve de la création d'une œuvre originale, c'est-à-dire, d'une œuvre qui incarnerait l'empreinte de sa personnalité selon la conception romaine, reprise par la loi burkinabè du 22 décembre 1999. Quant à l'œuvre, elle se définit comme la matérialisation d'une idée dans une forme tangible, ou audible. Seule la forme, qui doit être revêtue d'une originalité certaine afin d'être protégée par un droit, intéresse le législateur. On entend ainsi par œuvre soumise à la protection du droit d'auteur, celle que la loi burkinabè énumère sans exclusivité en son article 5 en ces termes : « La présente loi protège les œuvres de l'esprit qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique telles que :

- les livres, brochures, programmes d'ordinateurs et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement
- les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ;
- les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ;
- les œuvres audiovisuelles ;
- les œuvres radiophoniques ;
- les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de tapisserie ;
- les œuvres d'architecture ;
- les œuvres photographiques ;
- les œuvres des arts appliqués ;
- les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science.

Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »³ Quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, est une formule si étendue, que la liberté créatrice ne peut avoir de frontière. Un artiste peignant une scène de nudité aura créé une œuvre inspirée par sa pensée, une œuvre qui constitue l'expression de son empreinte, de sa personnalité dont la valeur vénale est à apprécier à l'aune de son talent.

Cette disposition traduit en effet, l'expression véritable d'une liberté dans la création, qui ne saurait être victime d'aucune censure contrairement à la publication de la création qui relèverait plutôt, et entre autres, du droit à l'information.

Mais, certaines œuvres, au-delà des spécificités énoncées, font parfois l'objet de polémique quant à leur soumission à la protection du droit d'auteur. Ce sont entre autres, les titres des œuvres (1), les recueils d'œuvres (2) et les sujets d'examen (3) etc. D'autres

par contre, ne connaissent pas ce problème certes, mais, échappent toutefois, aux règles de la gestion collective. On peut retenir à cet égard, les logos, les œuvres d'art appliqué, et même les œuvres littéraires.

la protection du titre de l'œuvre

Le titre d'une œuvre bénéficie en principe de la protection du droit d'auteur en tant qu'œuvre littéraire et artistique. La protection du titre de l'œuvre fait curieusement l'objet d'une disposition singulière dans la loi Burkinabè qui la conditionne à son caractère original. L'article 6 de la loi du 22 décembre 1999 dispose à ce propos que : « Le titre de l'œuvre est protégé comme l'œuvre elle-même lorsqu'il présente un caractère original. Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée au sens de la présente loi, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, si cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion. »⁴

Le titre est-il partie intégrante de l'œuvre ? Existe-t-il un lien étroit entre l'œuvre et son titre ? Dans l'affirmative, sa protection ne saurait être indépendante de l'œuvre. Sa protection emporterait celle de l'œuvre toute entière. Cependant, si le titre est indépendant du contenu de l'écrit ou du film, c'est-à-dire, qu'il n'existe aucun lien entre l'œuvre et son intitulé, sa protection en tant que œuvre se justifierait certainement par son seul caractère original. Mais peut-on imaginer un titre qui n'aurait aucun rapport avec le contenu de l'écrit qui le porte ? Difficile à concevoir. N'y a-t-il pas souvent une synergie de corps et d'esprit, une communion d'esprit entre l'œuvre et son titre ?

L'article L.112-4⁵ du code propriété intellectuelle dispose autrement en affirmant que : « le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même. » Du critère d'originalité, on pourrait effectivement concevoir un titre qui n'a aucun rapport avec l'œuvre qu'il coiffe car, le titre pris isolément, contient des éléments d'originalité qui doivent s'apprécier au jour de la création à l'instar de toute œuvre de l'esprit.

Du critère classique d'originalité pour fonder la protection du titre comme œuvre de création à part entière, peut soulever des confusions la détermination des créations du genre industriel et commercial. A cet égard, le titre est parfois alors examiné sous le fondement de la concurrence déloyale comme nom commercial. Le choix du titre est en effet, très important en droit d'auteur, afin d'éviter le risque de confusion avec un autre titre utilisé pour identifier une autre œuvre du genre. Le juge a tendance à apprécier la

protection du titre en fonction de la nature et de la fonction qu'il joue dans l'œuvre. Mais, le tribunal de grande instance de Paris a, dans une décision du 10 décembre 2009⁶, jugé dans une affaire opposant l'éditeur cessionnaire des droits d'André Malraux sur son œuvre « la condition humaine » contre un éditeur poursuivi pour contrefaçon, pour avoir, institué une collection d'ouvrages intitulée « la condition humaine », que le titre choisi par Malraux n'avait jamais été utilisé pour désigner une œuvre de l'esprit dans le passé et que l'usage qu'il en a fait pour individualiser un roman, et non pas un essai, accentue encore le caractère créatif et arbitraire de ce titre « *qui donne au lecteur, sous une forme ramassée, une idée du vertige qui saisit chacun devant l'énigme de la mort* », que par conséquent, en intitulant une collection d'ouvrages de ce titre jugé original, les éditions défenderesses ont commis des actes de contrefaçon.

A la lecture des motivations du juge et suivant les prétentions du demandeur, l'originalité d'un titre serait fondée sur l'inexistence de la création dans le passé et sa non utilisation pour désigner une œuvre de l'esprit. Pourtant, la conception classique de l'originalité serait, selon le droit Romain, l'incarnation de l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Le titre « la condition humaine » reflétait-il l'empreinte de la personnalité de son auteur ? Pour le juge, ce titre qui n'a jamais été utilisé et issu d'un passé où il n'a jamais existé, renforce son caractère créatif et arbitraire tout en donnant au lecteur une idée du vertige qui saisit chacun devant l'énigme de la mort, ne pouvait provenir que de Malraux à son époque. D'où l'originalité du titre parce que reflétant l'image de son auteur. Une étrange interprétation de l'originalité d'une création artistique et littéraire qui fragilise la conception classique issue du droit Romain.

Le législateur Burkinabè du 22 décembre 1999, a préféré lier la protection du titre à son caractère original. Il ne répond pas à la question du lien entre le titre de l'œuvre et l'œuvre elle-même. Il s'est plutôt intéressé au caractère original du titre. Le titre est considéré par ce dernier comme une création revêtant une originalité certaine dont la protection serait indépendante de l'œuvre à laquelle il s'attache. Ce que l'article L112-4⁷ ne contredit pas dans son contenu.

Pour éviter une telle gymnastique intellectuelle, dont l'issue peut parfois paraître incertaine, la loi Malienne du 23 juillet 2008⁸, a simplement évité de considérer les titres en tant qu'œuvres de l'esprit protégeables. Est-ce un exemple à suivre ?

2) la protection des recueils d'œuvres

Qu'en est-il des recueils d'œuvres évoqués à l'article 7 al 2 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999⁹. Telles les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, on ne saurait dénier aux recueils d'œuvres, leur caractère de créations intellectuelles. En principe, les œuvres littéraires ne sont pas susceptibles de gestion collective. Elles relèvent du domaine de la gestion individuelle régulée par le contrat entre l'auteur et son éditeur. Mais, elles bénéficient cependant de droits liés à leur exploitation par la forme de reproduction par reprographie. La problématique que soulèvent les recueils d'œuvres est donc relative à la gestion « collective » des droits qui leur reviennent par leur reproduction par reprographie.

Or, la reproduction par reprographie des recueils d'œuvres n'est-elle pas celle des œuvres préexistantes qu'ils contiennent ? Aussi, à qui reviennent en réalité, les droits de reproduction par reprographie ? Aux auteurs des œuvres préexistantes ou à ceux des recueils ? Le dernier alinéa de l'article 7 suscitée disposant que « La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa précédent ne doit pas porter préjudice à la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres », traduit toute la difficulté de la gestion collective des droits relatifs à la reproduction par reprographie des recueils d'œuvres.

Le recueil d'œuvres étant par ailleurs assimilé à une base de données, n'est-ce pas la protection de l'investissement qui est plutôt mis en exergue que celle de la création de l'auteur qui par ailleurs, ne serait pas le producteur du recueil ? C'est pourquoi, l'expression employée par le législateur est bien adaptée à la confection de « ces œuvres » et non à leur création. Aussi, la reproduction d'un recueil d'œuvres n'est-elle pas la reproduction des œuvres préexistantes qu'il contient auquel cas, seules ces œuvres devraient bénéficier des droits liés à leur reproduction illicite ?

Les bureaux de gestion collective en Afrique et précisément celui du Burkina Faso n'en disposent pas autrement malgré l'esprit du dernier alinéa de l'article 7 précité.

Ces droits dits de reproduction par reprographie, institués par voie réglementaire constituent, une sorte de compensation, destinée à pallier le manque à gagner que subi l'auteur d'une œuvre littéraire à travers les multiples copies de son œuvre. Aussi, au titre des recueils d'œuvres, tels les annales, la question de la titularité des droits de

reproduction par reprographie se pose. Qui est le véritable bénéficiaire de ces droits ? L'auteur du recueil ou les auteurs des œuvres compilées dans le recueil ? Les recueils d'œuvres sont le plus souvent considérés comme des bases de données dont la protection se mesure au regard du choix et / ou de la disposition des éléments les contenant et qui justifierait l'originalité de leur création.

La protection d'une base de données par un droit dit « sui-generis » a cependant trait à celle de l'investissement opéré par le producteur et non aux éléments contenus dans la base qui sont déjà des œuvres protégées appartenant à différents auteurs. Les recueils d'œuvres sont en effet, une compilation d'œuvres protégées rassemblées par une personne selon une disposition jugée originale, avec bien évidemment l'autorisation des titulaires de droit des œuvres ou de celle de l'organisme de gestion collective. Malheureusement, au Burkina Faso, les auteurs de recueils d'œuvres, n'ont jamais été inquiétés dans leur pratique consistant, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, à compiler les œuvres de ceux-ci sans leur autorisation, à les éditer à des fins de commerce et pire, à les enregistrer sous leur nom auprès du bureau de gestion collective aux fins de prétendre à des droits découlant de leur reproduction par reprographie.

A qui reviendraient les droits de reproduction par reprographie de ces recueils d'œuvres ? Il est bien évident que ces droits appartiennent aux auteurs des recueils ayant fait l'objet de reproduction sans leur consentement. La protection juridique de ces recueils étant fondée sur le choix et / ou de la disposition des éléments les contenant et qui justifierait l'originalité de leur création.

Cependant, ces recueils d'œuvres étant en majorité constituées d'épreuves ou de sujets d'examen, sont-elles des créations protégeables au titre du droit d'auteur ? Les épreuves ou les sujets d'examen sont-elles des créations originales ?

3) la protection des sujets d'examens

Qualifiés d'œuvres littéraires par leur nature, les sujets d'examens sont-ils des créations ou des actes administratifs ? Généralement conçu à partir d'un cours déjà dispensé à des élèves et étudiants, le sujet d'examen abrite en réalité tous les critères d'une œuvre de création originale. Créé à partir d'une œuvre préexistante, que constitue le cours, on pourrait penser qu'il s'agirait d'une œuvre dérivée ou d'une œuvre composite. Or, dans la pratique, les cours ne sont pas forcément des œuvres préexistantes desquelles découle la création du sujet, mais plutôt des sources d'inspiration permettant de façonner les sujets.

Les examens étant par ailleurs organisés par l'Etat ou ses démembrements, les sujets proposés ne sont-ils pas à ce titre, des actes purement administratifs et exclus de la protection du droit d'auteur comme l'article 8 al1 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999, les range au sein des actes de nature législative et administrative ?

Alors que la jurisprudence déniait aux sujets d'examens leur caractère protégeable au titre du droit d'auteur en stipulant que : « Les sujets des épreuves, en permettant de connaître la pratique suivie, complètent et précisent les textes normatifs définissant les épreuves et sont donc des documents officiels dont la reproduction et la diffusion sont libres. L'accès aux sujets d'examen ne saurait être restreint par l'application des droits de propriété littéraire. Il faut donc considérer les sujets d'examen organisé par l'État comme des actes officiels et, à ce titre, non protégés par le droit d'auteur. Ce ne sont pas des œuvres protégées », ¹⁰ un autre son de cloche émis par le ministère français de l'éducation nationale le 3 avril 2000 en réponse à la préoccupation de l'assemblée nationale stipulait que : « En effet, il y est affirmé que le texte des examens rédigés par des agents publics, même occasionnels, est protégé par le droit d'auteur et que l'État demeure investi des droits sur ces sujets conformément aux principes posés par le Conseil d'État. ... un sujet d'examen organisé en dehors du cadre de l'Éducation nationale, à la condition qu'il respecte l'exigence d'originalité, pourra bénéficier de la protection par le droit d'auteur. »

De l'incertitude sur les arguments juridiques quant à la reconnaissance ou non d'un droit d'auteur aux sujets d'examens, l'assemblée nationale française a tenue à préciser que : « En raison de la variété des disciplines et des conditions dans lesquelles ils sont élaborés, les sujets d'examen et de concours ne sont pas soumis à un régime uniforme au titre du droit d'auteur. » ¹²

Cette réponse de l'assemblée nationale ne tranche pas véritablement la question. Elle suggère plutôt un traitement casuistique car, autant les limitations, les exceptions et les libres utilisations peuvent être invoquées pour dénier aux sujets d'examen leur caractère protégeable, autant les informations révélées dans les sujets peuvent être des données ou des documents à caractère officiel exclus de la protection au titre du droit d'auteur. Or, le principe soutenant que les droits sur les sujets d'examen créés par les agents publics dans l'exercice de leur fonction reviennent à l'Etat, réaffirme implicitement leur caractère d'œuvre protégeable. Ce qui conclut à un flou juridique sur l'appréciation de la protection des sujets d'examen au titre du droit d'auteur. Aussi, revient-il au juge d'aborder ces questions en fonction des circonstances, c'est-à-dire, en fonction de la position

administrative des créateurs et au regard de la nature du contenu des épreuves.

Au terme de l'article 5 al3 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999, « les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »¹³ Cette disposition ne renforce-t-elle pas le caractère d'œuvre de création des sujets d'examen ? Mais pour combien de temps ?

Notes

1. Cf. Lexique - Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique -www.bbda.bf
2. Cf. article.7 al2 Loi camerounaise n°2000/11 du 19 décembre 2000, relative au droit d'auteur et droit voisin du droit d'auteur
3. Cf. Article 5- Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique -www.bbda.bf
4. Cf. Article 5- Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique -www.bbda.bf
5. Cf. Code de Propriété intellectuelle www.copyrightfrance.com
6. TGI Paris Ch.3 sect. 4, 10 décembre 2009 - <http://www.jurilexblog.com/titre-condition-humaine-original-261093> -
7. Cf. Code de Propriété intellectuelle www.copyrightfrance.com
8. Cf. article 12 al3 de la loi n°08-024 du 23 juillet 2008 portant régime de la propriété littéraire et artistique en république du Mali - Source : www.wipo.int
9. Cf. Article 7 al2- Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique -www.bbda.bf
10. www.guichetdusavoir.org/viewtopic.php?t=33056
11. www.guichetdusavoir.org/viewtopic.php?t=33056
12. Idem
13. Cf. Article 5 al3- loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique -www.bbda.bf